

Agen, le

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : mesures de prévention contre l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

P.-J. :

- fiche « biosécurité » professionnels ;
- fiche « biosécurité » basses-cours ;
- arrêté du 24 février 2006 ;
- Cerfa n°15472*02.

Depuis la découverte d'un premier cas de virus **Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)** aux Pays-Bas, le 23 Octobre 2020, le nombre de cas continue de croître dans la faune sauvage en Europe. La confirmation d'un premier foyer en Haute-Corse a conduit le ministre de l'agriculture à placer l'ensemble du territoire métropolitain en zone à risque élevé au regard de cette maladie (arrêté du 16 novembre 2020).

A ce jour, les mesures de prévention suivantes sont obligatoires dans toutes les communes de Nouvelle-Aquitaine, en complément des mesures de biosécurité habituellement mises en œuvre par les professionnels :

Concernant les professionnels (cf fiche jointe)

Il est demandé :

- de claustrer les volailles ou de les protéger par un filet,
- d'assurer une surveillance quotidienne de leurs animaux pour détecter au plus tôt l'apparition de la maladie,
- de procéder au bâchage des camions transportant des palmipèdes âgés de plus de 3 jours,
- dans les zoos, de vacciner les oiseaux ne pouvant être confinés.

Concernant les rassemblements d'oiseaux, y compris **les marchés aux volailles vivantes**

Ils sont interdits ainsi que la participation d'oiseaux à des rassemblements dans d'autres départements. Il en va de même **pour les compétitions de pigeons voyageurs.**

.../...

Concernant les activités liées à la chasse

Les transports et lâchers de **gibiers à plumes** sont interdits ainsi que **l'utilisation d'appelants dans le cadre de la chasse au gibier d'eau** (sauf dérogation accordée selon instruction ministérielle).

Concernant les basses-cours (cf fiche jointe) :

Il est demandé de **restreindre la taille des parcours et de les protéger par des filets ou d'enfermer** les volailles dans des bâtiments.

Les détenteurs de basses-cours doivent également assurer une **surveillance quotidienne de l'état de santé des animaux** pour détecter le plus précocement possible l'apparition de la maladie.

De plus, tout particulier détenteur d'oiseaux est tenu de **se déclarer en mairie** au moyen du formulaire Cerfa n°15472*02 ou par télédéclaration sur le site « mes démarches » via le lien suivant :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

Dans ce cadre, vous êtes destinataires des déclarations de détenteurs de votre commune dont il vous appartiendra de tenir à jour et à ma disposition la liste, selon les termes de l'arrêté du 24 février 2006 ci-joint.

D'une manière générale, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où séjournent des oiseaux sauvages y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés. Tout contact avec les oiseaux sauvages, vivants ou morts, est à proscrire.

En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection des zones, effets ou matériels concernés doivent être appliqués.

Toute découverte d'un cadavre d'oiseau doit être signalée au réseau de surveillance SAGIR (contacts Office Français de la Biodiversité : M. EYCHENNE au 06 20 78 77 72 ou M. AUPLAT au 06 20 78 77 38).

Je vous remercie une nouvelle fois de bien vouloir apporter votre appui pour l'information et la sensibilisation de vos administrés, notamment les détenteurs de basses-cours, sur les mesures de protection à mettre en œuvre.

Ces mesures de prévention visent essentiellement à protéger les volailles domestiques d'une contamination qui aurait des conséquences sanitaires et économiques désastreuses pour les filières concernées.

La DDCSPP de Lot-et-Garonne reste à votre entière disposition pour toute interrogation en relation avec cette maladie animale (contact : ddcspp-spae@lot-et-garonne.gouv.fr Tél : 05 53 98 66 11).

Béatrice LAGARDE

